

Bruxelles, le 15 janvier 2026
(OR. en)

5374/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0002 (NLE)

TRANS 19

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	COM(2026) 5 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 5 annex.

p.j.: COM(2026) 5 annex

Bruxelles, le 14.1.2026
COM(2026) 5 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° x/xxxx dudit comité établissant son règlement intérieur

ANNEXE

Décision n° x/xxxx du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

du [AJOUTER DATE]

établissant son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE,

Vu le protocole¹ à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)² en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, du protocole portant sur le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après le «protocole») institue un comité mixte composé de représentants des parties contractantes, dont la mission est de faciliter la gestion du protocole.
- (2) L'article 18, paragraphe 2, du protocole prévoit que les articles 23 et 24 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après l'«accord Interbus») s'appliquent mutatis mutandis au comité mixte institué en vertu du protocole.
- (3) Dès lors, il convient que le comité mixte institué en vertu du protocole adopte son règlement intérieur, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du protocole et à l'article 23, paragraphe 3, de l'accord Interbus. Le règlement intérieur du comité mixte institué en vertu du protocole devrait correspondre étroitement, moyennant les adaptations nécessaires, à celui du comité mixte institué par l'accord Interbus³,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

¹ JO L 122 du 5.5.2023, p. 1.

² JO L 321 du 26.11.2002, p. 13.

³ JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

Fait à Bruxelles, le [AJOUTER DATE].

Par le comité mixte

Le président/La présidente

Le secrétaire/La secrétaire

ANNEXE

Règlement intérieur du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

Article premier

Dénomination du comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 18 du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après le «protocole») est dénommé ci-après le «comité».

Article 2

Présidence

1. La présidence du comité est exercée, au nom de l'Union européenne, par le ou la chef(fe) de délégation de l'Union ou, le cas échéant, par son ou sa suppléant(e), qui sont tou(te)s deux des représentants de la Commission européenne (ci-après la «Commission»).
2. Le président ou la présidente dirige les travaux du comité.

Article 3

Délégations

1. Les parties contractantes pour lesquelles le protocole est entré en vigueur (ci-après les «parties») nomment leurs représentants au comité. La délégation de l'Union est composée de représentants de la Commission, assistés par des représentants des États membres.
2. Chaque partie nomme le ou la chef(fe) et, le cas échéant, le ou la chef(fe) suppléant(e) de sa délégation.
3. Chaque partie peut désigner de nouveaux représentants au comité. Le ou la secrétaire du comité est informé(e) immédiatement de ces changements par écrit.

4. Des représentants du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions du comité. Le président ou la présidente peut inviter, en accord avec les autres chefs de délégation, des personnes qui ne sont pas membres des délégations à assister à une réunion du comité afin de fournir des informations sur des sujets déterminés.

5. Les parties informent le secrétaire du comité, au moins une semaine avant la réunion, de la composition de leur délégation.

Article 4

Secrétariat

1. Une personne représentant la Commission assure le secrétariat du comité. Le ou la secrétaire est désigné(e) par le président ou la présidente du comité et exerce sa fonction aussi longtemps qu'un ou une autre secrétaire n'est pas nommé(e). Le président ou la présidente communique aux autres parties le nom et les coordonnées du ou de la secrétaire.

2. Le ou la secrétaire est responsable de la communication entre les délégations, y compris la transmission des documents, et supervise les fonctions de secrétariat.

Article 5

Réunions du comité

1. Le comité se réunit à la demande d'au moins une partie. Il est convoqué par le président ou la présidente.

2. Le président ou la présidente adresse la convocation aux chefs des autres délégations, accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents de séance, au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la réunion.

3. L'une des parties peut demander au président ou à la présidente de réduire le délai visé au paragraphe 2 afin de tenir compte de l'urgence d'un cas particulier.

4. Sauf décision contraire des chefs de délégation, les réunions du comité ne sont pas publiques.

5. Le comité se réunit à Bruxelles, sauf si les parties conviennent d'un autre lieu de réunion, ou à distance.

Article 6

Ordre du jour

1. Le président ou la présidente, assisté(e) du ou de la secrétaire, établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et fixe, après consultation des chefs des autres délégations, la date et le lieu de la réunion. Le président ou la présidente transmet l'ordre du jour provisoire aux autres chefs de délégation au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la réunion. L'ordre du jour est assorti de tous les documents de travail nécessaires.
2. La date limite fixée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux réunions urgentes convoquées conformément à l'article 5, paragraphe 3.
3. Chaque partie peut proposer un ou plusieurs points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour provisoire, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la réunion. La demande d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour doit être motivée et adressée par écrit au président ou à la présidente.
4. Au début de la réunion, le comité approuve l'ordre du jour. Le comité peut décider d'inscrire à l'ordre du jour un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour provisoire.

Article 7

Adoption des actes

1. Les décisions du comité sont arrêtées à l'unanimité des parties représentées, conformément à l'article 23, paragraphes 5 et 6, de l'accord Interbus. Les recommandations, notamment celles visées à l'article 24, paragraphe 2, point g), de l'accord Interbus, applicables mutatis mutandis au comité, sont prises par consensus entre les délégations des parties représentées. Les décisions et les recommandations portent le titre de «décision» ou de «recommandation» suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.
2. Les décisions et les recommandations du comité sont revêtues de la signature du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire. Elles sont transmises par le ou la secrétaire aux autres chefs de délégation.
3. Chaque partie peut décider de publier tout acte adopté par le comité.
4. Les actes du comité peuvent être adoptés par procédure écrite lorsque les chefs de délégation en sont convenus. Le président ou la présidente soumet le projet d'acte aux autres chefs de délégation, qui répondent en indiquant s'ils acceptent ou n'acceptent pas le projet, s'ils proposent des modifications du projet ou s'ils demandent un temps de réflexion supplémentaire. Si le projet est adopté, le président ou la présidente met au point la décision ou la recommandation conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

5. Les recommandations et les décisions sont rédigées en langues allemande, anglaise et française, tous les textes faisant également foi. Chaque partie assure la traduction correcte des décisions et des recommandations dans sa ou ses langues officielles. La traduction dans les autres langues de l'Union est assurée par la Commission.

Article 8

Procès-verbal

1. Le ou la secrétaire établit, sous la responsabilité du président ou de la présidente, un projet de procès-verbal de chaque réunion du comité, dans les 15 jours ouvrables suivant la réunion.
2. Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:
 - la mention des documents soumis au comité,
 - les déclarations dont une partie a demandé l'inscription,
 - les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées.
3. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation selon la procédure écrite visée à l'article 7, paragraphe 4. Si cette procédure n'aboutit pas, le procès-verbal est adopté par le comité lors de sa réunion suivante.
4. Une fois adopté par le comité, le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire et conservé par ce dernier ou cette dernière. Le ou la secrétaire en transmet copie aux autres chefs de délégation.

Article 9

Confidentialité

Sans préjudice de la disposition relative à la publication des actes prévue à l'article 7, paragraphe 3, les délibérations des réunions et les documents du comité relèvent du secret professionnel.

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend à sa charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité.
2. Le comité statue sur le remboursement des dépenses liées aux missions confiées à des personnes invitées par le président ou la présidente en vertu de l'article 3, paragraphe 4.

Article 11

Correspondance

Toute la correspondance destinée au président ou à la présidente du comité ou émanant de celui-ci ou de celle-ci est envoyée au ou à la secrétaire du comité. Celui-ci ou celle-ci transmet copie de toute correspondance relative à l'accord à l'ensemble des délégations.

Article 12

Langues

Les langues utilisées dans les réunions du comité et dans les documents sont arrêtées par le comité. La partie accueillant la réunion n'a aucune obligation de fournir une interprétation pour les autres langues.